



## LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,

**Article 1er** : L'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics communaux (*PAVE*), consistant en :

- La réalisation d'un état des lieux,
- La recherche de propositions d'amélioration en adéquation avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur,
- L'estimation prévisionnelle des propositions d'amélioration,
- La définition des priorités,
- La proposition d'un programme de travaux (*programme pluriannuel*) ;

**Article 2** : La création du comité de pilotage pour l'élaboration du PAVE, composé de : *Les membres du comité de pilotage* .

Le comité de pilotage a pour mission de :

- Suivre et permettre la validation de l'ensemble des étapes pour la constitution du PAVE,
- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, des aménagements des espaces publics et des transports,
- Mettre en place le recensement des logements accessibles,
- Faire toutes les propositions utiles, de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant,
- Établir un rapport annuel, qui sera présenté au Conseil Municipale et transmis au représentant de l'État dans le département, au représentant du Conseil Général et à tous les gestionnaires de voies publiques (*RN et/ou RD*) concernés ;

**Article 3** : Autorise Monsieur / Madame le Maire, à prendre toute décision concernant le portage à la connaissance du public de sa décision d'élaborer le PAVE, par l'affichage en Mairie pendant au moins 30 jour, ainsi que la consultation des gestionnaires des voies publiques.

**Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme,**

**LE MAIRE,**